

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 novembre 2022

PLFR POUR 2022 - (N° 393)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 78

présenté par

Mme Sas, M. Fournier, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh, M. Bayou, Mme Belluco, Mme Chatelain,
Mme Garin, M. Iordanoff, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, M. Lucas, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° L'article L. 2333-30 est ainsi modifié :

a) Les deux dernières colonnes du tableau du troisième alinéa sont ainsi rédigées :

«

Tarif plancher	Tarif plafond
1% du coût par personne de la nuitée	7% du coût par personne de la nuitée
2 euros	10 euros
1 euros	4 euros
0,50 euros	1,50 euros
0,30 euros	0,90 euros
0,20 euros	0,80 euros
0,20 euros	0,60 euros
0,20 euros	

b) Au septième alinéa les mots : « dans le tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif » sont remplacés par les mots : « à l'avant-dernière et à la dernière ligne du tableau du troisième alinéa du présent article, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 7 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du taux »

2° Les deux dernières colonnes du tableau du troisième alinéa du I de l'article L. 2333-41 sont ainsi rédigées :

«

Tarif plancher (En euros)	Tarif plafond (En euros)
2,50	18,00
2,00	10,00
1,00	4,00
0,50	1,50
0,30	0,90
0,20	0,80
0,20	0,60
0,20	

»

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement introduit une modification de l'échelle de tarifs fixes par catégorie d'hébergement.

Il est proposé d'appliquer un tarif proportionnel au prix de la nuitée pour les hébergements les plus prestigieux que sont les palaces ; cette tarification spécifique se justifie par les montants des prestations proposées par ces établissements. Les taux applicables sont compris entre 1 % et 7 %.

Par cohérence, il est proposé que le tarif proportionné applicable aux hébergements hors classement soit aligné sur le taux le plus haut voté dans la grille tarifaire.

Il est par ailleurs proposé d'augmenter la grille tarifaire pour les catégories d'hôtels les plus hauts de gamme (4 et 5 étoiles), afin d'assurer davantage d'équité dans les contributions des consommateurs et tenir compte de l'évolution des tarifs.